

est beaucoup plus importante. Mais je pense que les affidavit font mention de \$700, de \$1,000 ou de \$1,200 et c'est ce qu'il en aurait coûté à la plupart d'entre nous, simples mortels, pour faire exécuter ces travaux. Dans l'intervalle on avait préparé des affidavit. Je tiens à dire, à propos de l'honorable député de Champlain, qu'il s'agissait de propriété publique. D'après le texte de ces affidavit qui portaient des accusations de vol et de brigandage—le dernier mot était un peu singulier—mais enfin une accusation de vol, quel était le devoir de mon honorable ami? Ceux qui siègent dans l'opposition savent ce que déclaraient ces affidavit.

Dans ces circonstances, le devoir de l'opposition était d'exposer les faits devant le Parlement et quand ce devoir eut été accompli, le Parlement ordonna une enquête. Il me semble que les témoignages entendus ont porté à la connaissance de la Chambre un état d'affaires déplorable. Il ne s'agit pas de savoir si le député voulait frauder le gouvernement. Il y a eu fraude, il y a eu conspiration de la part de ces contremaîtres; sans aucun doute, ils se sont procuré ces matériaux et ils ont obtenu la main-d'œuvre d'une manière illégale. Mais s'il n'était pas complice de cette fraude, par sa conduite et son silence, alors nous en arrivons à l'interprétation donnée par mon honorable ami de Welland (M. German) qu'il avait conclu une entente qu'il a exécutée. Pouvait-il conclure cette entente? Avait-il le droit, en vertu de la loi de l'indépendance du Parlement de faire une entente de ce genre? Permettez-moi de citer les articles qui prévoient ce cas dans le chapitre 10 de la loi du Sénat et de la Chambre des communes:

14. Quiconque a ou possède, entreprend ou exécute directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le Gouvernement du Canada, au nom de la couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du Gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada, doivent être payés, est inéligible comme député à la Chambre des communes, et ne peut ni siéger ni voter dans ladite Chambre.

15. Si un député à la Chambre des communes accepte une charge ou commission, ou s'il est partie ou intéressé à quelque contrat, marché, service ou ouvrage qui, en vertu de la présente loi, rend un candidat inéligible ou inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre des communes, ou s'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises au Gouvernement du Canada ou à quelqu'un de ses fonctionnaires, ou remplit quelque service pour lui ou pour eux, pour lesquels ou à l'égard desquels il est payé ou doit l'être à même les deniers publics du Canada, que ce contrat, ce marché ou cette vente soit explicite ou implicite, et soit que la transaction soit isolée ou continue, son siège est par le fait déclaré

vacant, et son élection est dès lors nulle et de nul effet.

D'après moi, il me semble, sans doute possible, que même en acceptant l'interprétation de l'honorable député de Welland (M. German), le député de Richelieu a conclu une entente avec le gouvernement pour l'achèvement de sa maison et que les deniers publics du Canada devaient y être et y ont été dépensés. Tels sont les termes de la loi.

Laissant cela de côté, qu'est-ce qu'on nous demande de faire dans la motion de mon honorable ami? De déclarer qu'en ce qui concerne le député de Richelieu toute la transaction a été régulière, qu'elle doit être approuvée et recommandée. Au-dessus des termes de la loi, les cas de cette nature ne tendent-ils pas à affaiblir et à diminuer l'indépendance du Parlement? Quand j'ai entendu exprimer des doutes au sujet de l'application de ces articles de la loi, j'ai déclaré que je n'avais pas d'idées arrêtées, mais que je n'avais absolument aucun doute que si le Parlement sanctionnait des procédés de ce genre, il détruirait l'œuvre des années passées pour établir l'indépendance du Parlement et il placerait un de ses membres dans une dépendance absolue. Lui-même, en faisant effectuer des travaux par un département du gouvernement se place sous le contrôle absolu et la dépendance de ce département. En d'autres termes, il perd son indépendance, il n'y a pas de doute à ce sujet. Il me semble qu'au lieu d'approuver et de louer sa conduite, nous devrions tout au moins en adoptant ce rapport montrer que cette conduite est très dangereuse et qu'elle est une menace pour l'indépendance du Parlement.

J'ai parlé de M. Papineau. Je dis sous ma responsabilité de membre de cette Chambre, ce n'est pas nécessaire de présenter des affidavit à ce propos, que la situation des affaires à Sorel est une honte pour notre province, c'est un scandale public notoire. Comment peut-il en être ainsi avec un tel directeur? D'abord, il n'est là que depuis peu de temps; mais que voyons-nous maintenant? Nous voyons ces quatre hommes se présenter avec assurance et nous faire connaître le système qui leur avait permis d'exécuter ces travaux.

Dans ces circonstances, quelqu'un qui aurait employé ces hommes qui avaient la confiance, n'aurait pas hésité un instant, ils les aurait renvoyés. Ils ont trompé l'attente, ils ont trahi la confiance qu'on avait mise en eux et pourtant ils se justifiaient eux-mêmes devant le directeur des travaux et en présence du ministre de la Marine et des Pêcheries. C'est sa propre incompétence qui est en faute. Ils n'auraient pas dû quitter la chambre du comité si mon honorable ami avait eu le temps de se rendre compte par lui-même, sans qu'il sût